

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20160304

Date de publication : 04/03/2016

DGFIP

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Base d'imposition - Abattements pour durée de détention renforcés - Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 3 : Abattements pour durée de détention renforcés

Section 3 : Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite

1

En application de l'[article 150-0 D ter du code général des impôts \(CGI\)](#), les gains nets de cession de titres ou droits de petites et moyennes entreprises (PME) européennes réalisés par les dirigeants en vue de leur départ à la retraite sont réduits, sous certaines conditions, d'un abattement fixe de 500 000 € et, pour le surplus éventuel, de l'abattement pour durée de détention renforcé mentionné au 1^{er} quater de l'[article 150-0 D du CGI](#), avant leur imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, ces abattements s'appliquent dans les mêmes conditions aux gains nets mentionnés au 6 du II de l'[article 150-0 A du CGI](#) retirés par ces dirigeants lors du rachat de leurs titres par la société émettrice.

Les dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI s'appliquent aux cessions réalisées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017. Pour le régime applicable aux cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2013, il convient de se reporter au présent document dans sa version au 12 septembre 2012.

Remarque : Le dispositif prévu à l'article 150-0 D ter du CGI est abrogé pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions du III de l'[article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013](#).

10

La présente section commente :

- le champ d'application du dispositif (sous-section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-10](#)) ;
- les conditions d'application du dispositif, qui sont décomposées comme suit :
 - les conditions tenant à la société dont les titres ou droits sont cédés (sous-section 2, [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-20](#)),
 - les conditions tenant aux titres ou droits cédés (sous-section 3, [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-30](#)),
 - les conditions tenant au cédant (sous-section 4, [BOI-RPPM-PVBMI-20-30-30-40](#)).

Remarque 1 : En cas de cession de titres ou droits ayant successivement figuré dans les patrimoines privé et professionnel du cédant, les conditions mentionnées ci-dessus doivent être appréciées à la date de la cession des titres ou droits, y compris lorsqu'à cette date, ceux-ci figurent dans le patrimoine professionnel du cédant.

Remarque 2 : En cas de cession à titre onéreux de titres ou droits reçus en rémunération d'un apport placé sous le régime prévu au I ter de l'[article 93 quater du CGI](#) (apport de brevets à une société), au a du I de l'[article 151 octies du CGI](#) (apport d'une entreprise à une société) ou aux I et II de l'[article 151 octies A du CGI](#) (opération de restructuration de société civile professionnelle) et rendant imposable une plus-value professionnelle en report d'imposition, les conditions mentionnées ci-dessus sont appréciées sans tenir compte du changement de régime juridique ou fiscal de l'entreprise au sein de laquelle l'apporteur personne physique exerçait précédemment à titre professionnel. Il en est de même lorsque l'opération d'apport réalisée dans les conditions prévues aux articles précités n'a donné lieu à la constatation d'aucune plus ou moins-value.

En revanche, cette solution n'est pas applicable lorsque l'opération d'apport réalisée dans les conditions prévues aux articles précités a dégagé une plus-value imposée immédiatement ou une moins-value.

20

Les obligations déclaratives tenant à l'application des abattements pour durée de détention prévus à l'[article 150-0 D ter du CGI](#) (abattement fixe et abattement renforcé) sont commentées au [II § 50 et suivants du BOI-RPPM-PVBMI-40-10-10](#).